



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données  
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

**Autorité cantonale de la transparence et  
de la protection des données ATPrD**  
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und  
Datenschutz ÖDSB**

**La Préposée cantonale à la protection des données**

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72  
www.fr.ch/atprd

—  
Réf:

Courriel: secretariatatprd@fr.ch

*Fribourg, le 1<sup>er</sup> juillet 2009*

## **Communication de la liste des personnes nouvellement naturalisées par le Conseil communal au Conseil général**

Madame la Syndique,

Nous nous référons à votre question écrite du XX.YY.ZZ qui peut être formulée comme suit :

*« Est-il admissible sous l'angle de la protection des données, que le Conseil communal adresse régulièrement aux Conseillers généraux une liste des personnes nouvellement naturalisées avec leurs coordonnées ou d'en donner lecture lors des séances du Conseil général, ce avant le terme des procédures fédérale et cantonale de naturalisation ? ».*

A l'appui de votre lettre, vous nous exposez qu'un nouveau règlement communal relatif aux naturalisations a été adopté par le Conseil général de la commune en novembre 2008 dans un souci de mise en conformité avec les lois fédérale et cantonale en vigueur. Dès lors, l'octroi ou le refus du droit de cité communal ressort exclusivement de la compétence du Conseil communal (préalablement celle du Conseil général, cf. art. 5 dudit Règlement, ainsi que l'art. 33 al. 1 de la loi cantonale du 15 novembre 1996 sur le droit de cité fribourgeois, LDCF, RSF 114.1.1, dans sa nouvelle version au 1<sup>er</sup> juillet 2008). Lors de l'adoption de ce règlement, un Conseiller général a demandé que le Conseil général soit régulièrement tenu informé des nouveaux citoyens accueillis dans la commune. Il semble que, conformément à la loi en vigueur, il ne soit plus possible de communiquer cette information par bulletin communal ou sur le site Internet de votre commune.

Après avoir reçu les informations, nous sommes en mesure de vous répondre de la manière suivante (art. 31 al. 2 lit. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD).

Après quelques généralités, nous examinons la problématique liée à ce type de communication d'informations, puis son admissibilité au vu des dispositions de la LPrD en appréciant également la question sous l'angle des principes généraux de la protection des données.

## 1. Généralités et application de la LPrD

Les données relatives au droit de cité communal de particuliers sont des données personnelles, a priori non sensibles, dans la limite où elles se restreignent au nom et coordonnées des personnes naturalisées (art. 3 litt. a LPrD).

Conformément à l'art. 10 al. 1 LPrD, la communication de données personnelles est admissible systématiquement si une base légale le prévoit ou si, dans un cas d'espèce, si l'organe public qui demande des données personnelles en a besoin pour l'accomplissement de sa tâche (art. 10 al. 1 let. a LPrD).

J'examine si ces conditions sont remplies.

## 2. Quant à la base légale :

### a) législation topique en matière de communication de naturalisations

Nous relevons qu'aucune disposition légale expresse ne régit spécifiquement l'aspect de la transmission par le Conseil communal de ce type de données aux conseillers généraux de la commune. Ce qui est réglé en revanche, c'est l'interdiction de publication électronique des décrets de naturalisation du Grand Conseil (art. 13a al. 1 LCDF).

L'art. 13a de la loi cantonale fribourgeoise sur le droit de cité (LCDF) prévoit que le *décret de la naturalisation du Grand Conseil* (incluant le nom et les coordonnées du candidat à la naturalisation) est publié dans la Feuille Officielle (et non par voie électronique).

Les procédures de naturalisations étant terminées, les données contenues dans cette communication officielle deviennent *publiques*. Rien ne s'oppose à ce qu'elles puissent être lues en séance du Conseil général, de même qu'être publiées dans le procès-verbal de l'assemblée ou dans le bulletin communal dans la mesure où ces informations ne seront pas ensuite publiées sur Internet.

### b) Législation sur les communes

L'art. 60 de la loi cantonale fribourgeoise du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (art. 24 ReLCo) stipule que le Conseil communal doit informer au moins deux fois par an la population sur les *affaires communales d'intérêt général* (au moyen du bulletin communal d'information, de circulaires ou de la presse locale). Le devoir d'information concerne aussi, *sous réserve du secret de fonction*, les affaires du Conseil communal lui-même. On comprend cette disposition dans le sens que l'information est avant tout destinée à la population et non aux conseillers généraux car la publication concerne l'intérêt général de la population dans son ensemble (soit les indications qui figurent normalement dans les moyens de communication de la commune). Des

informations statistiques sur le nombre des naturalisations peuvent faire partie des informations que le Conseil communal souhaite fournir à ces citoyens. Quant aux données personnelles, il convient pour la commune d'adopter une attitude réservée.

L'art. 17 al. 2 LCo mentionne la possibilité pour chaque citoyen présent à l'assemblée communale ou le conseil général (art. 51 bis LCo qui renvoie à l'art. 17 LCo) de poser au conseil communal des *questions sur un objet de son administration*. Or, seules les *tâches d'administration* (art. 82ss LCo) de la commune sont concernées à l'exclusion de ses autres attributions. En qualité d'organe de surveillance de l'administration de la commune (art. 10 al. 1 litt. p LCo et art. 5 al. 2 litt. o du Règlement du Conseil général de Villars-sur-Glâne), il est donc légitime qu'il reçoive les informations en lien avec l'administration de la commune, telles que l'état des dépenses, du budget, de la comptabilité, du plan financier, etc.

Par conséquent, il convient de distinguer deux situations :

- Communication de données personnelles avant la publication dans la Feuille officielle du Canton de Fribourg

Il ne semble pas concevable que ces informations puissent être délivrées avant l'issue de la procédure de naturalisation au niveau cantonal ou fédéral (donc avant sa publication sur papier dans la Feuille officielle du canton). Toutefois, la communication de données statistiques sans adjonction d'éléments permettant l'identification des personnes concernées peut être admise sous l'angle de la protection des données.

- Communication de données personnelles après leur publication dans la Feuille officielle du Canton de Fribourg

En revanche, dès la publication dans la Feuille Officielle du Canton de Fribourg, les données relatives aux personnes nouvellement naturalisées deviennent *publiques* de sorte qu'elles peuvent être communiquées au Conseil général de chaque commune pour autant toutefois qu'il s'agisse des mêmes données que celles publiées dans la Feuille officielle et que cela n'aille pas au-delà.

Nous relevons au surplus que les membres du Conseil communal et des commissions, les secrétaires de ces organes et les membres du personnel communal sont soumis au *secret de fonction* au sens des art. 83bis al. 1 LCo et sont tenus de ne pas communiquer à des tiers les faits et documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances, d'une prescription ou d'une décision spéciale. Doivent en particulier rester secrets les avis exprimés dans les délibérations.

### **3. Quant à l'accomplissement de la tâche du Conseil général**

Sur la base des dispositions légales en vigueur, le Conseil général n'a pas besoin de connaître les données personnelles des candidats à la naturalisation, étant rappelé qu'il n'a plus la compétence de se prononcer sur l'octroi ou le refus du droit de cité communal. Cette prérogative est en effet réservée au Conseil communal (sur préavis de la Commission des naturalisations) depuis l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008 de l'art. 33 de la loi cantonale sur le droit de cité fribourgeois, ainsi que l'adoption du nouveau règlement communal sur les naturalisations du 6 novembre 2008. Par ailleurs, le pouvoir de surveillance du Conseil général s'exerce sur l'administration de la commune et non pas sur les procédures de naturalisation (art. 10 al. 1 lit. p LCo en relation aux art. 82ss LCo sur la gestion des affaires de la commune par le conseil communal, comptabilité, dépenses, représentation de la commune, etc.).

#### **4. Quant au principe de proportionnalité (art. 6 LPrD)**

Le principe de proportionnalité prévoit que les données doivent être en principe limitées à ce qui est indispensable à l'accomplissement de la tâche de l'organe public qui traite de ces données, n'apparaît également pas respecté en l'espèce. Comme nous l'avons mentionné supra, le Conseil général n'exerce plus aucune compétence en matière de droit de cité communal et son pouvoir de surveillance ne s'étend pas à la procédure du droit de cité et naturalisation. Dès lors, ces informations ne lui sont pas nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche.

#### **5. Quant au principe de finalité et de la bonne foi (art. 5 LPrD)**

*Le principe de finalité* prévoit que les données personnelles ne seront traitées que dans le but pour lequel elles ont été collectées (ou dans un but qui, selon les règles de la bonne foi, est compatible avec lui), la communication requise ne paraît pas admissible. En effet, les données personnelles des candidats sont collectées dans le cadre de la procédure de naturalisation, dont l'issue est conditionnée à l'obtention préalable d'un droit de cité communal, procédure pour laquelle le Conseil général, n'est au demeurant plus compétent.

A relever que, conformément au *principe de la bonne foi*, les candidats à la naturalisation doivent être informés de l'utilisation qui est faite de leurs données personnelles.

#### **6. Conclusion**

Au vu de ce qui précède, sous l'angle de la protection des données, nous parvenons à la conclusion suivante.

Ce n'est qu'après la publication sur papier de la Feuille officielle du canton de Fribourg qu'il est admissible de donner une liste des personnes naturalisées avec les coordonnées limitées à

celles publiées dans la Feuille officielle. Des données statistiques parfaitement anonymisées pourraient être données auparavant.

En vous souhaitant bonne réception de nos remarques et en restant à votre disposition pour des compléments d'informations ou échanges, nous vous prions de croire, Madame la Syndique, à l'assurance de notre considération distinguée.

Dominique Nouveau Stoffel  
Préposée cantonale à la protection des données